



SAINT-CYR-L'ÉCOLE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME
N°2025/09/428**

**Services Urbanisme
SM/EM**

OBJET : Prescription d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Cyr-L'École, portant sur la rectification d'erreurs matérielles

Le Maire de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et 37 et L.153-45 à 48,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 4 octobre 2017 (délibération n°2017-10-17), et modifié le 7 septembre 2022 (délibération n°2022-09-1/2),

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du P.L.U. pour rectifier les erreurs matérielles portant sur :

- l'emplacement réservé n°1 (ER1) situé sur la parcelle cadastrée section AH n° 109, et l'ajout d'un bâtiment annexe d'appui à l'extension du parking paysager ;
- l'article 7 relatif à « *l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives* » du règlement des zones UA, UB, UC et UI.

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation (9 ans si P.L.U. approuvé avant le 1er janvier 2018) ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que les modifications à apporter n'ont pas pour effet de :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire,

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du P.L.U. pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : une procédure de modification simplifiée du P.L.U. est engagée en vue de rectifier des erreurs matérielles portant sur l'emplacement réservé n°1 (ER1) et l'article 7 des zones UA, UB, UC et UI du règlement des zones.

Article 2 : le dossier de modification simplifiée du P.L.U. sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 3 : le dossier de modification simplifiée et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées, feront l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 4 : à l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Cyr-l'École, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le **11/9/2025**

Certifié exécutoire
par la publication à
compter du :
15/9/2025
et
par transmission en Préfecture
des Yvelines le : **15/9/2025**



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par :

Sonia BRAU